

Comment étaient rédigés les contrats de mariage Au XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles

Les contrats de mariage sont souvent, pour ne pas dire toujours, précédés par des *Articles de mariage*, un acte notarié qui officialise les fiançailles entre les futurs époux, et qui formalise l'accord entre les deux familles. Chacune d'entre elles énonçant ce qu'elle apporte dans la « *corbeille de mariage* ».

Les archives notariales ont rarement et très exceptionnellement conservé les deux actes, le contrat de mariage annulant et remplaçant les articles de mariage.

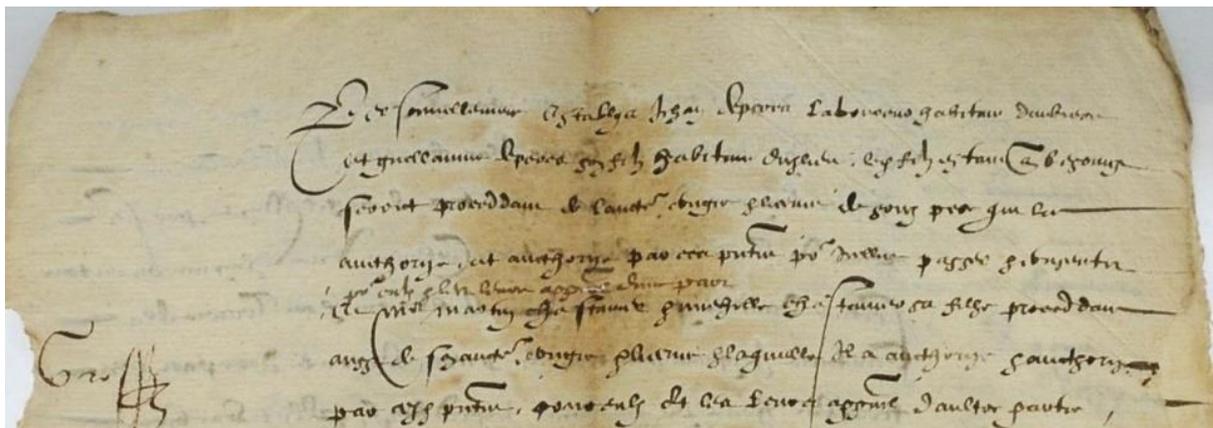
Pour un contrat de mariage, le notaire se déplace chez les parents de la future épouse, tient la plume et commence par présenter les contractants¹. Ces derniers sont avant tout les parents des jeunes promis :

Présentation des parents et des futurs époux : « *Personnellement établis Jehan Deperes, laboureur habitant d'Aubièrre, et Guillaume Deperes son fils, habitant dudit lieu (...); et maître Martin Chastanier et Michelle Chastanier sa fille...* »²

Si les futurs époux sont mineurs de vingt-cinq ans (majorité nuptiale), comme c'est le cas pour ce mariage, il est indiqué que les futurs procèdent de l'autorité de leurs parents qui les autorisent.

Les partis et chacun d'eux ont bien sûr suivi, de leurs bons grés et volontés, l'avis, conseil et délibération de leurs parents et amis, assemblés pour accorder ce mariage en face de « *la sainte Mère l'église, et l'accomplir selon ses préceptes entre ledit Guillaume Deperes, époux futur d'une part, et ladite Michelle Chastanier, épouse future d'autre* ».

Dans le cas où **les futurs sont tous les deux veufs**, le notaire ne spécifie jamais l'état de l'époux. En revanche, pour l'épouse : « *...entre Benoid Garatreilhe, laboureur de Pérignat près Sarliève, et Jehanne Ceaulme, veuve de feu Jehan Réauld, habitante dudit Aubière...* »



Première page du contrat de mariage du 14 décembre 1586 entre Guillaume Deperes et Michelle Chastanier

La dot de la future épouse

Vient ensuite l'énumération des biens composant la dot et le trousseau (chansaire) de la future, qui lui serviront « *à accomplir son mariage et à en supporter les charges...* » Et c'est

¹ - Nous allons prendre pour exemples, un contrat de mariage du 14 décembre 1586 (A.D. 63 - 5 E 44 1 - M^e Guillaume Aubeny) et d'autres contrats entre 1604 et 1606. Celui du 14/12/1586 est le mariage des parents de Michel Deperes, époux d'Yzabeau de Jarrie d'Aubièrre.

² - Si les mères ne sont pas mentionnées, c'est qu'elles sont vraisemblablement décédées.

ainsi que « *ledit Chastanier père a constitué en dot et chansaie à sadite fille, et par elle audit Deperes son futur époux, à savoir...* »

Selon la richesse de la famille, le père offre à sa fille un certain nombre de terres, de vignes, vergers, jardins ou chènevières, dont on donne les confins et la surface ou contenance. Il peut y avoir aussi des bâtiments ou du bétail : maison, cuvage ou grange, voire une cave...³

On en arrive au trousseau contenu ou non dans un coffre : « *Plus lui a constitué un lit de plumes garni de coitte⁴, cuissin⁵, couverte⁶ de laine ; plus une arche de sapin fermant à clef, garnie de son linge, une robe de drap rouge, de celles de feu Françoise Legay, mère de ladite épouse.* »

Dans la plupart des actes on trouve aussi : « *des linceuls, des nappes, des serviettes, des couvre-chefs, des devantaux⁷* » voire, plus rarement, une somme en écus.

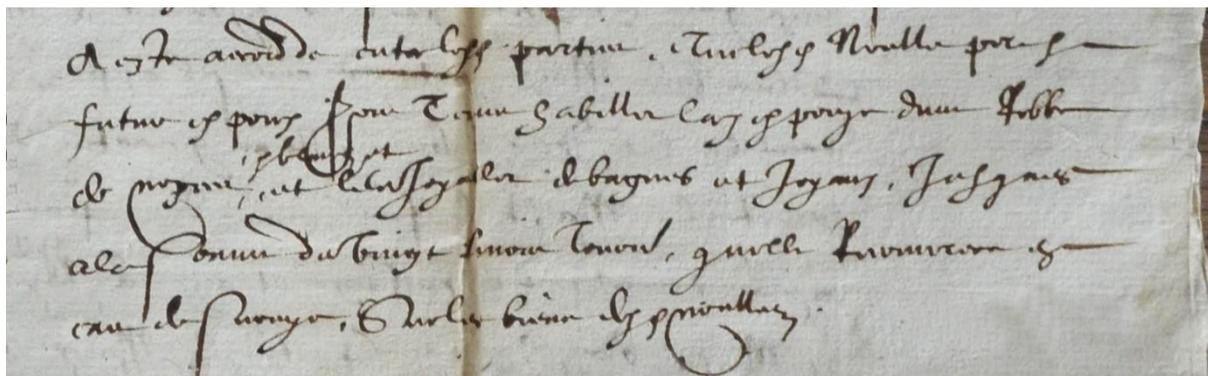
Une dot inaliénable

Le futur époux reçoit la dot de sa future. Il doit donc gérer ce patrimoine immobilier mais pas entièrement à sa guise. La femme reste propriétaire des terres, vignes et autres jardins composant sa dot. Si son mari veut vendre une parcelle, il le fera avec le consentement de sa femme et devra remplacer la parcelle par une autre de même valeur ; qu'il prendra sur ses biens propres ou qu'il achètera avec le produit de la vente. En cas de veuvage, elle récupérera la totalité de sa dot, plus les éventuelles « offrandes » de son époux en robes et/ou bijoux, en plus d'un « gain de survie », comme nous le verrons plus loin.

Les offrandes du futur époux

On n'apprend pas le contenu du patrimoine du futur époux, mais il va devoir avec ou sans ses parents faire des *offrandes* à sa future épouse : « *Lesdits Deperes père et fils seront tenus d'habiller ladite épouse future d'une robe de drap noir, bonne et honnête selon l'état et qualité des parties, et de l'enjoyaller honnêtement selon son état...* »

Un autre exemple : « *... A été accordé entre lesdites parties que lesdits Noellet père et fils futur époux, seront tenus d'habiller ladite épouse d'une robe de noces et d'un blanchet, et de l'enjoyaller de bagues et bijoux jusqu'à la somme de vingt livres tournois, qu'elle recevra en cas de survie sur les biens desdits Noellet. A été aussi accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant du présent mariage ou non, la somme de trente livres tournois...* »



Mariage du 13/02/1604 entre Anthoine Noellet et Jehanne Reddon (5 E 44 19 - AD 63)

³ - Dans le cas du contrat du 13/02/1604, Jehanne Reddon, reçoit en dot : 7 terres, 3 chènevières, 7 vignes, un jardin, 2 nugeyrades, 4 prés, une sauzade et des espèces d'une valeur de 30 livres tournois (non compris son trousseau). C'est un riche mariage pour des familles de laboureurs.

⁴ - Coitte : couette ou matelas.

⁵ - Cuissin : traversin.

⁶ - Couverte : couverture de lit.

⁷ - Devanteaux : tabliers.

Les gains de survie

Mais, la future épouse « recouvrera **en cas de survie** sur les biens desdits Deperes, père et fils, tous lesdits gains, robes et joyaux... »

Car la mort, en ces temps anciens, est présente même le jour du mariage. Lors, on pense à ce qui pourrait arriver en cas de décès de l'un ou de l'autre des époux. Et tout contrat doit prévoir un **gain de survie**.

Il est ainsi spécifié qu'entre « les parties il a été accordé que le survivant des mariés gagnera sur les biens du prémourant, y ait enfant dudit mariage ou non, la somme de vingt livres (gain de survie), et les linges, robes et joyaux... »

Auquel cas, il faut ajouter cette clause : « ... et en cas de restitution de dot et autres choses gisant à restitution, ledit futur époux a dès à présent affecté, obligé et hypothéqué tous et chacun de ses biens meubles, immeubles, présents et à venir, pour rendre et restituer les choses ci-dessus constituées à qui il appartiendra... »

Les témoins sont là et garantissent la teneur du contrat. Ils sont cités nommément à la fin de l'acte, et tous les présents qui le savent ont signé avec le notaire.

Quelques statistiques

J'ai fait quelques statistiques sur une centaine de contrats de mariage entre 1586 et 1616.

Dans le trousseau de la future mariée, une robe de drap de couleur est mentionnée 48 fois dont 10 noires, 3 rouges, 9 violettes, 4 blanches et 22 dont la couleur n'est pas précisée.

Pour les 34 robes de noces, 2 sont violettes, 5 rouges, 2 noires et 25 dont la couleur n'est pas spécifiée.

Le prix moyen d'une robe de noces est de 4 écus soit 12 livres tournois.

Le montant moyen (entre 6 et 20 livres tournois) des bijoux offerts par le futur à sa future est de 13 livres tournois.

Enfin, le montant moyen des gains de survie est de 25,73 livres tournois.

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme.

© - Pierre Bourcheix, 2024.